**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►B

# DÉCISION 2011/72/PESC DU CONSEIL

**du 31 janvier 2011**

**concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie**

(JO L 28 du 2.2.2011, p. 62)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | n° | page | date |
| ►M1 | Décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil du 4 février 2011 | L 31 | 40 | 5.2.2011 |
| ►M2 | Décision 2012/50/PESC du Conseil du 27 janvier 2012 | L 27 | 11 | 31.1.2012 |
| ►M3 | Décision 2012/724/PESC du Conseil du 26 novembre 2012 | L 327 | 45 | 27.11.2012 |
| ►M4 | Décision 2013/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2013 | L 32 | 20 | 1.2.2013 |
| ►M5 | Decision d'execution 2013/409/PESC du Conseil du 30 juillet 2013 | L 204 | 52 | 31.7.2013 |
| ►M6 | Décision 2014/49/PESC du Conseil du 30 janvier 2014 | L 28 | 38 | 31.1.2014 |
| ►M7 | Décision (PESC) 2015/157 du Conseil du 30 janvier 2015 | L 26 | 29 | 31.1.2015 |
| ►M8 | Décision (PESC) 2016/119 du Conseil du 28 janvier 2016 | L 23 | 65 | 29.1.2016 |
| ►M9 | Décision (PESC) 2017/153 du Conseil du 27 janvier 2017 | L 23 | 19 | 28.1.2017 |
| ►M10 | Décision (PESC) 2018/141 du Conseil du 29 janvier 2018 | L 25 | 38 | 30.1.2018 |
| ►M11 | Décision (PESC) 2019/135 du Conseil du 28 janvier 2019 | L 25 | 23 | 29.1.2019 |
| ►M12 | Décision (PESC) 2020/117 du Conseil du 27 janvier 2020 | L 22 | 31 | 28.1.2020 |
| ►M13 | Décision (PESC) 2021/55 du Conseil du 22 janvier 2021 | L 23 | 22 | 25.1.2021 |
| ►M14 | Décision (PESC) 2022/118 du Conseil du 27 janvier 2022 | L 19 | 67 | 28.1.2022 |
| ►M15 | Décision (PESC) 2022/154 du Conseil du 3 février 2022 | L 25 | 18 | 4.2.2022 |
| ►M16 | Décision (PESC) 2022/1367 du Conseil du 4 août 2022 | L 205 | 276 | 5.8.2022 |
| ►M17 | Décision d'exécution (PESC) 2022/2086 du Conseil du 27 octobre 2022 | L 280 | 47 | 28.10.2022 |
| ►M18 | Décision (PESC) 2023/159 du Conseil du 23 janvier 2023 | L 22 | 18 | 24.1.2023 |
| ►M19 | Décision (PESC) 2023/2686 du Conseil du 27 novembre 2023 | L 2686 | 1 | 28.11.2023 |
| ►M20 | Décision (PESC) 2024/421 du Conseil du 29 janvier 2024 | L 421 | 1 | 30.1.2024 |
| ►M21 | Décision (PESC) 2024/2664 du Conseil du 8 octobre 2024 | L 2664 | 1 | 9.10.2024 |
| ►M22 | Décision (PESC) 2025/155 du Conseil du 27 janvier 2025 | L 155 | 1 | 28.1.2025 |
| ►M23 | Décision (PESC) 2026/239 du Conseil du 29 janvier 2026 | L 239 | 1 | 30.1.2026 |

▼B

# DÉCISION 2011/72/PESC DU CONSEIL

## du 31 janvier 2011

## concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie

*Article premier*

1. Sont gelés tous les capitaux et ressources économiques qui appartiennent à des personnes responsables du détournement de fonds publics tunisiens et aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, de même que tous les capitaux et ressources économiques qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes, dont la liste figure à l'annexe.

2. Nuls capitaux ou ressources économiques ne peuvent être mis, directement ou indirectement, à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe ou utilisés à leur profit.

▼M15

2 *bis*. Sans préjudice de l'article 5, en cas de décès d'une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe:

a) lorsqu'une condamnation pénale pour détournement de fonds publics a été prononcée à l'encontre de cette personne avant son décès, les capitaux et ressources économiques qui appartenaient à cette personne ou qu'elle possédait, détenait ou contrôlait restent gelés jusqu'à l'exécution des décisions de justice relatives au recouvrement des fonds publics détournés et au paiement des amendes;

b) lorsque aucune condamnation pénale de ce type n'a été prononcée à l'encontre de cette personne avant son décès, les capitaux et ressources économiques qui appartenaient à cette personne ou qu'elle possédait, détenait ou contrôlait continuent d'être gelés pendant une période raisonnable, sous réserve du paragraphe 4. Si un recours civil ou administratif a été introduit au cours de cette période en vue du recouvrement des fonds publics détournés, les capitaux et ressources économiques qui appartenaient à cette personne ou qu'elle possédait, détenait ou contrôlait restent gelés jusqu'à ce que ce recours soit rejeté ou, si le recours est accueilli, jusqu'à l'exécution de la décision de justice relative au recouvrement des fonds détournés.

2 *ter*. Le Conseil modifie la liste figurant à l'annexe en conséquence, dès qu'il aura établi que les conditions énoncées au paragraphe 2 *bis* pour le maintien du gel des capitaux et ressources économiques qui appartenaient à la personne décédée, qui étaient en sa possession ou qui étaient détenus ou contrôlés par elle ne sont plus réunies.

▼B

3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains capitaux ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et de services collectifs;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à la prestation de services juridiques;

▼B

c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés; ou

d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié à l'autorité compétente des autres États membres et à la Commission les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée, au moins deux semaines avant l'autorisation.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

▼M3

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles demandes;

c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste en annexe; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis à la présente décision; ou

c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux mesures prévues au paragraphe 1.

▼M19

6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) les organisations internationales;

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de ces organisations humanitaires;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés des Nations unies, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies;

e) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales;

f) les agences spécialisées des États membres; ou

g) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités visées aux points a) à f) agissant en cette qualité.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, et par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes.

8. En l'absence de décision négative, d'une demande d'informations ou d'une notification de délai supplémentaire émanant de l'autorité compétente concernée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation au titre du paragraphe 7, cette autorisation est réputée accordée.

9. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu des paragraphes 7 et 8 dans un délai de quatre semaines à compter de ladite autorisation.

▼B

*Article 2*

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit la liste qui figure à l'annexe et la modifie.

▼B

2. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée.

*Article 3*

1. L'annexe indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités.

2. L'annexe contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou des entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

*Article 4*

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision.

▼M20

*Article 5*

▼M22

1. La présente décision s'applique jusqu'au ►M23 31 janvier 2027 ◄.

▼M20

2. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

▼M21

3. Les exceptions visées à l'article 1er, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne l'article 1er, paragraphes 1 et 2, sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois ou à la demande urgente d'un État membre, du haut représentant ou de la Commission à la suite d'un changement fondamental de la situation.

▼B

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

▼M12

*ANNEXE*

A. Liste des personnes et entités visées à l'article 1er

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 1. | Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Lieu de naissance: Hammam — Sousse<br>Date de naissance: 3 septembre 1936<br>Nationalité: tunisienne<br>N° de pièce d'identité: 00354671<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, ex-président de la Tunisie, fils de Selma HASSEN, marié à Leïla TRABELSI | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et concussion consistant, pour un fonctionnaire public, à recevoir des fonds publics qu'il savait ne pas être dus et dont lui-même ou des membres de sa famille ont tiré profit à titre personnel. |
| 2. | Leïla Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 24 octobre 1956<br>N° de pièce d'identité: 00683530<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Saida DHERIF, mariée à Zine El Abidine BEN ALI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et complicité de concussion consistant, pour un fonctionnaire public, à recevoir des fonds publics qu'il savait ne pas être dus et dont lui-même ou des membres de sa famille ont tiré profit à titre personnel. |
| ▼M18<br>3. | Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 4 mars 1944<br>N° de pièce d'identité: 05000799<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, gérant de société, fils de Saida DHERIF, marié à Yamina SOUIEI | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M17 ——— | | | |
| ▼M12 5. | Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 2 décembre 1981<br>N° de pièce d'identité: 04682068<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: fils de Naïma BOUTIBA, marié à Nesrine BEN ALI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public, l'ex-président Ben Ali, en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et pour complicité de concussion consistant, pour un fonctionnaire public, à recevoir des fonds publics qu'il savait ne pas être dus et dont lui-même ou des membres de sa famille ont tiré profit à titre personnel. |
| 6. | Nesrine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 16 janvier 1987<br>N° de pièce d'identité: 00299177<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Leïla TRABELSI, mariée à Fahd Mohamed Sakher MATERI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et complicité de concussion consistant, pour un fonctionnaire public, à recevoir des fonds publics qu'il savait ne pas être dus et dont lui-même ou des membres de sa famille ont tiré profit à titre personnel. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M14 7. | Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 17 juillet 1992<br>Dernière adresse connue: Palais présidentiel, Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 09006300<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Leïla TRABELSI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement de fonds publics par un fonctionnaire public, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et associée à Leïla Trabelsi (n° 2). |
| ▼M12 8. | Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 5 novembre 1962<br>Dernière adresse connue: 32 rue Hédi Karray — El Menzah — Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 00777029<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: gérant de société, fils de Saida DHERIF | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| ▼M18 9. | Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 24 juin 1948<br>Dernière adresse connue: 20 rue El Achfat – Carthage – Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 00104253<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, gérant délégué d'une société agricole, fils de Saida DHERIF, marié à Nadia MAKNI | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 10. | Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Radès<br>Date de naissance: 19 février 1953<br>Dernière adresse connue: 21 rue d'Aristote — Carthage Salammbô<br>N° de pièce d'identité: 00403106<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: gérant de société, fille de Saida DHERIF, mariée à Mohamed MAHJOUB | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| 11. | Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 26 août 1974<br>Dernière adresse connue: 124 avenue Habib Bourguiba — Carthage présidence<br>N° de pièce d'identité: 05417770<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: homme d'affaires, fils de Najia JERIDI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| ▼M18 12. | Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 26 avril 1950<br>N° de pièce d'identité: 00178522<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, gérant de société, fils de Saida DHERIF, marié à Souad BEN JEMIA | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M18

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 13. | Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 25 septembre 1955<br>Dernière adresse connue: 20 rue Ibn Chabat – Salammbô – Carthage – Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 05150331<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, PDG de société, fils de Saida DHERIF, marié à Hela BELHAJ | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M20

———

▼M12

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15. | Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed MEHERZI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: La Marsa<br>Date de naissance: 5 mai 1959<br>Dernière adresse connue: 4 rue Taoufik EI Hakim — La Marsa<br>N° de pièce d'identité: 00046988<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: PDG de société, fils de Fatma SFAR, marié à Samira TRABELSI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 16. | Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI | Nationalité: tunisienne<br>Date de naissance: 1er février 1960<br>Dernière adresse connue: 4 rue de la Mouette — Gammarth supérieur<br>N° de pièce d'identité: 00235016<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Saida DHERIF, mariée à Habib ZAKIR | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| 17. | Habib Ben Kaddour Ben Mustapha BEN ZAKIR | Nationalité: tunisienne<br>Date de naissance: 5 mars 1957<br>Dernière adresse connue: 4 rue Ennawras — Gammarth supérieur<br>N° de pièce d'identité: 00547946<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: promoteur immobilier, fils de Saida BEN ABDALLAH, marié à Nefissa TRABELSI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M21

———

▼M23

———

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 20. | Mourad Ben Hédi Ben Ali MEHDOUI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 3 mai 1962<br>Dernière adresse connue: 41 rue Garibaldi —Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 05189459<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: PDG de société, fils de Neila BARTAJI, marié à Lilia NACEF | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| ▼M21 ——— | | | |
| ▼M13 ——— | | | |
| ▼M23 ——— | | | |
| ▼M12 25. | Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB | Nationalité: tunisienne<br>Date de naissance: 13 janvier 1959<br>Dernière adresse connue: rue du Jardin — Sidi Bou Saïd — Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 00400688<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: PDG de société, fils de Leïla CHAIBI, marié à Dorsaf BEN ALI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| ▼M20 ——— | | | |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M23 ——— | | | |
| ▼M12 30. | Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed ZARROUK | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 13 août 1960<br>Dernière adresse connue: 49 avenue Habib Bourguiba — Carthage<br>N° de pièce d'identité: 00642271<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: PDG de société, fils de Maherzia GUEDIRA, marié à Ghazoua BEN ALI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| 31. | Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Hammam Sousse<br>Date de naissance: 22 novembre 1949<br>Dernière adresse connue: 11 rue Sidi el Gharbi — Hammam — Sousse<br>N° de pièce d'identité: 02951793<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: photographe de presse en Allemagne, fils de Selma HASSEN | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 32. | Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Hammam — Sousse<br>Date de naissance: 13 mars 1947<br>Dernière adresse connue: rue El Moez — Hammam — Sousse<br>N° de pièce d'identité: 02800443<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, gérant de société, marié à Zohra BEN AMMAR | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| 33. | Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Hammam — Sousse<br>Date de naissance: 16 mai 1952<br>Dernière adresse connue: 17 avenue de la République — Hammam — Sousse<br>N° de pièce d'identité: 02914657<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: représentante de Tunisair, fille de Selma HASSEN, mariée à Fathi REFAT | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| 34. | Najet Bent Haj Hamda Ben Raj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Sousse<br>Date de naissance: 18 septembre 1956<br>Dernière adresse connue: avenue de l'Imam Muslim — Khezama ouest — Sousse<br>N° de pièce d'identité: 02804872<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: chef d'entreprise, fille de Selma HASSEN, mariée à Sadok Habib MHIRI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M18 | | | |
| 35. | Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Date de naissance: 28 octobre 1938<br>N° de pièce d'identité: 02810614<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, fils de Selma HASSEN, veuf de Selma MANSOUR | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |
| ▼M17 ——— | | | |
| ▼M12 | | | |
| 40. | Douraied Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Hammam — Sousse<br>Date de naissance: 8 octobre 1978<br>Dernière adresse connue: 17 avenue de la République — Hammam — Sousse<br>N° de pièce d'identité: 05590835<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: directeur de société, fils de Hayet BEN ALI | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M13 ——— | | | |
| ▼M18 | | | |
| 42. | Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Monastir<br>Date de naissance: 30 août 1982<br>N° de pièce d'identité: 08434380<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: féminin<br>Renseignements complémentaires: fille de Hayet BEN ALI, mariée à Badreddine BENNOUR | Personne faisant l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement de fonds publics par un fonctionnaire public, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui, et associée à Hayet Ben Ali (n° 33). |
| ▼M17 ——— | | | |
| ▼M16 ——— | | | |
| ▼M18 | | | |
| 46. | Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI | Nationalité: tunisienne, française<br>Lieu de naissance: Paris, France<br>Date de naissance: 27 octobre 1966<br>N° de pièce d'identité: 05515496<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, directeur de société, fils de Paulette HAZAT | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public (en l'occurrence l'ex-président Ben Ali) pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| ▼M13 _____ | | | |
| ▼M18 48. | Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda BEN ALI | Nationalité: tunisienne<br>Lieu de naissance: Tunis, Tunisie<br>Date de naissance: 28 août 1974<br>Dernière adresse connue: 23 rue Ali Zlitni – El Manar 2 – Tunis, Tunisie<br>N° de pièce d'identité: 04622472<br>Pays de délivrance: Tunisie<br>Sexe: masculin<br>Renseignements complémentaires: décédé, directeur commercial, fils de Leila DEROUICHE | Personne (décédée) dont les activités font l'objet, de la part des autorités tunisiennes, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée à la suite d'une décision de justice définitive pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. |

▼M12

B. Droits de la défense et droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien:

Les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective

Il résulte des articles 20, 27, 29 et 108 de la Constitution tunisienne, des articles 13, 47, 50, 59, 66 et 175 du code de procédure pénale et de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 que les droits ci-après sont garantis par le droit tunisien:

— à toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale:

1. le droit à un contrôle juridictionnel de toute loi ou décision administrative;

2. le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

— à toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale:

1. le droit être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle;

2. le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

3. le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

4. le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective

▼M23

1. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, un avocat avait été désigné par le Tribunal pour défendre les intérêts de M. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali lors de son procès par contumace; que, dans l'affaire n° 24310, deux des héritiers de M. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali étaient représentés par un avocat; que, en 2025, le Tribunal s'est prononcé, en première instance dans l'affaire n° 24310, en faveur des héritiers de M. Ben Ali.

▼M12

2. Leïla Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, le tribunal saisi a désigné un avocat pour défendre les intérêts de M$^{me}$ TRABELSI.

▼**M23**

3. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, le 5 mars 2012, M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; qu'un avocat avait été désigné pour représenter les héritiers de M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi dans l'action civile engagée contre eux dans l'affaire n° 9058; que, en 2025, le Tribunal s'est prononcé, en première instance dans l'affaire n° 9058, en faveur des héritiers de M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi.

▼**M17**

_____

▼**M12**

5. Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, le tribunal saisi a désigné un avocat pour défendre les intérêts de M. MATERI.

6. Nesrine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, M[me] BEN ALI était représentée par un avocat.

▼**M23**

7. Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que M[me] Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali, représentée par son avocat, a fait appel de l'arrêt n° 1850 rendu le 25 janvier 2021; que, en 2022, le Tribunal a rejeté, en première instance dans l'affaire n° 32265, une action civile engagée contre M[me] Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali.

8. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours.

▼**M23**

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment l'engagement écrit pris par les autorités tunisiennes envers les autorités suisses dans le cadre de mise en œuvre d'une commission rogatoire, le 7 avril 2014, de respecter les droits fondamentaux et les droits de la défense de M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi; ainsi que le fait que, lors des procès par contumace, M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi était représenté par un avocat. En témoigne également le fait que M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel de l'arrêt n° 869/32 du 24 novembre 2021 et de l'arrêt n° 1134 du 20 mai 2023.

9. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, M. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat le 13 mars 2012 et le 16 mars 2012.

10. Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 janvier 2012, le 5 juillet 2012 et le 27 février 2013, M^me^ Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat; M^me^ Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel en 2025 d'un arrêt rendu en première instance.

11. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 27 octobre 2016, M. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2025, M. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en formant un pourvoi en cassation (affaire n° 21775).

12. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que les héritiers de M. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi ont désigné un avocat pour les défendre dans l'action civile engagée contre eux (affaire n° 9099).

▼**M23**

13. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 23 février 2012, avant son décès, M. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que les héritiers de M. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi ont nommé un avocat pour les défendre dans l'action civile engagée contre eux (affaire n° 16277).

▼**M20**

_____

▼**M23**

15. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed MAHERZI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 20 août 2011, le 2 octobre 2012 et le 31 mai 2013, M. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed Maherzi a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats; que, en 2025, M. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed Maherzi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire n° 51174).

16. Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, M^me^ Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2018, M^me^ Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire n° 35666).

17. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha BEN ZAKIR

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, M. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakir a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que M. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakir était représenté par un avocat dans le cadre de l'action pénale engagée contre lui et, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel de décisions du juge d'instruction.

▼**M21**

_____

▼**M23**

_____

20. Mourad Ben Hédi Ben Ali MEHDOUI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 février 2012, M. Mourad Ben Hédi Ben Ali Mehdoui a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2019, M. Mourad Ben Hédi Ben Ali Mehdoui a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire n° 41245).

▼**M21**

_____

▼**M13**

_____

▼**M23**

_____

25. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que i) le 24 novembre 2014, le 12 janvier 2015, le 10 avril 2015 et le 2 décembre 2015, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a été entendu dans plusieurs affaires par un juge d'instruction en présence de ses avocats; ii) l'enquête menée contre M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub dans l'affaire n° 27638/6 a pris fin le 30 mars 2018 pour défaut de preuves et la décision de mettre fin à l'enquête a été confirmée en appel; et iii) M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub était assisté par un avocat pendant la procédure d'arbitrage devant le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité (IVD). Les 15 février 2021 et 10 mars 2021, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a été entendu par un juge d'instruction dans l'affaire n° 19592/1. Le 31 mars 2021, le juge d'instruction a décidé de disjoindre son affaire de l'affaire générale n° 19592/1. L'affaire n° 1137/2 est en cours. En témoigne également le fait qu'en 2025, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a fait appel de l'arrêt n° 36166.

▼**M20**

_____

▼**M23**

_____

30. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed ZARROUK

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. À la suite de la demande de M. Zarrouk, le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité (IVD) a rendu une décision d'arbitrage qui a été confirmée par le Conseil de l'IVD le 24 décembre 2018. Cette décision a été contestée devant la Cour de cassation. L'affaire est en cours. Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 15 avril 2021 dans l'affaire n° 29443 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 16 janvier 2012, le 1er février 2012 et le 22 juin 2017, M. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2023, M. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk était représenté par un avocat dans l'affaire n° 37344.

31. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 1er novembre 2018 dans l'affaire n° 27658 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 3 octobre 2011, M. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2019, M. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel du jugement de condamnation daté du 1er novembre 2018 dans l'affaire n° 27658 et a ensuite été représenté par un avocat dans l'affaire n° 82970.

32. Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

33. Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 19 octobre 2011, Mme Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat. Un arrêt daté du 14 mars 2019 dans l'affaire n° 40800 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. Cette personne est en fuite et n'est plus présente en Tunisie; l'arrêt rendu contre elle a donc été rendu par contumace.

▼**M23**

34. Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt daté du 7 janvier 2016 dans l'affaire n° 28264 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 novembre 2011, M^me^ Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

35. Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 janvier 2012, M. Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

▼**M17**

———————

▼**M23**

40. Douraied Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. L'arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 25 octobre 2018 dans l'affaire n° 25421 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 avril 2012, M. Douraied Ben Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2018, M. Bouaouina était représenté par un avocat dans l'affaire n° 25421.

▼**M13**

———————

▼**M23**

42. Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt daté du 21 novembre 2022 dans l'affaire n° 46396 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, en 2011, M^me^ Ghazoua Bent Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

▼**M17**

_____

▼**M16**

_____

▼**M23**

46. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Avant son décès, un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 21 mars 2019 dans l'affaire n° 41328/19 l'avait reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

▼**M13**

_____

▼**M23**

48. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 22 mars 2012, M. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat. En témoigne également le fait que les héritiers de M. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda Ben Ali étaient représentés par un avocat dans l'affaire n° 8803.